

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS51

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« un avis »,

les mots :

« , en cas d'impossibilité d'examiner le patient, un avis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à aligner la rédaction de cet alinéa avec celle de l'article L. 3213-6 dont il est censé reprendre le dispositif.